

Election du président de la République
Election législative
Inscription sur les listes électorales
Permanence électorale
Vote par procuration

Circulaire n° 2007-07 CIV du 7 février 2007 relative à l'élection du président de la République, aux élections législatives à l'inscription sur les listes électorales et à l'établissement des procurations

NOR : JUSC0720132C

Le garde des sceaux, ministre de la justice à Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel et des tribunaux supérieurs d'appel ; Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance et des tribunaux de première instance ; Mesdames et messieurs les juges chargés de la direction et de l'administration des tribunaux d'instance (pour attribution) ; Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel ; Messieurs les procureurs près les tribunaux supérieurs d'appel ; Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance (pour information)

Textes sources :

Articles 6, 7, 24 et 25 de la Constitution.

Loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du président de la République au suffrage universel.

Loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 modifiée relatif aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du président de la République.

Décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du président de la République au suffrage universel.

Décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 portant application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du président de la République.

Décret n° 2006-1244 du 11 octobre 2006 portant mesures de simplification en matière électorale.

Articles L. 11-1, L. 11-2, L. 12, L. 25, L. 30 à L. 40, L. 71 à L. 78 et R. 13 à R. 17-2, R. 72 à R. 80 du code électoral.

Textes modifiés :

Articles R. 13 à R. 15, R. 16 à R. 17-2 et R. 72 à R. 80 du code électoral.

L'élection du président de la République aura lieu les dimanches 22 avril et 6 mai 2007. Les élections législatives se dérouleront les dimanches 10 et 17 juin 2007.

I. – INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES

Conformément aux dispositions de l'article R. 5 du code électoral, la date limite de dépôt des demandes d'inscription administrative en mairie était le 30 décembre 2006 inclus, c'est-à-dire le dernier jour ouvrable de décembre.

1. Voie de recours à l'encontre des décisions des commissions administratives

Sur le fondement de l'article L. 25 du code électoral, les électeurs peuvent contester les décisions des commissions administratives, prévues à l'article L. 17 du même code, qui dressent les listes électorales. Conformément aux dispositions de l'article R. 13, les recours introduits sur le fondement de l'article L. 25 doivent être déposés au greffe du tribunal d'instance dans les 10 jours de la publication du tableau contenant les additions et les retranchements opérés sur la liste électorale, c'est-à-dire au plus tard le 20 janvier 2007.

2. Inscriptions et radiations en dehors des périodes de révision

En vertu de l'article L. 30 du code électoral, peuvent être inscrits sur les listes électorales en dehors des périodes de révision :

- les fonctionnaires et agents des administrations publiques mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après la clôture des délais d'inscription ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la mise à la retraite ;
- les militaires renvoyés dans leurs foyers après avoir satisfait à leurs obligations légales d'activité, libérées d'un rappel de classe ou démobilisés après la clôture des délais d'inscription, ainsi que ceux ayant changé de domicile lors de leur retour à la vie civile ;
- les Français et les Françaises remplissant la condition d'âge exigée pour être électeur, après la clôture des délais d'inscription ;
- les Français et les Françaises qui ont acquis la nationalité française par déclaration ou manifestation expresse de volonté et été naturalisés après la clôture des délais d'inscription ;
- les Français et les Françaises ayant recouvré l'exercice du droit de vote dont ils avaient été privés par l'effet d'une décision de justice.

Conformément aux dispositions de l'article L. 31 du code électoral, les demandes d'inscription présentées sur le fondement de l'article L. 30 du même code, doivent être déposées jusqu'au 10^e jour précédant le scrutin, c'est-à-dire jusqu'au 12 avril 2007 inclus pour l'élection du président de la République et jusqu'au 31 mai 2007 inclus pour les élections législatives. J'attire votre attention sur le fait que la date limite de recevabilité est celle à laquelle la demande d'inscription a été déposée en mairie. Les tribunaux d'instance devront donc traiter les demandes qui leur auront été transmises postérieurement à cette date dès lors que le cachet de la mairie fait foi du dépôt de la demande en mairie dans les délais requis.

3. Inscription sur les listes électorales jusqu'au jour du scrutin

L'article L. 34 du code électoral permet aux électeurs de demander leur inscription au juge du tribunal d'instance jusqu'au jour du scrutin en cas d'omission par suite d'une erreur purement matérielle ou en cas de radiation sans observation des formalités prescrites aux articles L. 23 et L. 25 du même code. La Cour de cassation considère que seule constitue une erreur matérielle, au sens de l'article L. 34 du code électoral, celle imputable à l'autorité chargée d'établir la liste (Cass. 2^e civ. 18 mars 1992 n° 92-60185).

Je vous rappelle que la Cour de cassation a ouvert, par la décision de la deuxi^e chambre civile du 5 juillet 2001 (Pourvoi n° 01-60580), la possibilité d'une saisine du juge d'instance sur la base de l'article L. 34 du code électoral, jusqu'au jour du second tour de scrutin, dès lors que l'intéressé aurait eu vocation à être inscrit sur la liste électorale dès le premier tour. En revanche, les dispositions de l'article L. 57 du même code selon lesquelles « *seuls peuvent prendre part au deuxi^e tour du scrutin les électeurs inscrits sur la liste électorale qui a servi au premier tour du scrutin* », font obstacle à l'inscription, entre les deux tours, des personnes qui ne satisferaient aux conditions d'inscription que postérieurement au premier tour, par exemple celles devenues majeures ou celles devenues françaises entre les premier et second tours.

4. Inscription des jeunes majeurs

Les commissions administratives prévues par l'article L. 17 du code électoral procèdent à l'inscription d'office sur la base des informations fournies par l'INSEE, en application des articles L. 17-1, R. 6 et R. 7-1 du code électoral, après avoir vérifié que les personnes concernées remplissent les conditions d'âge, de nationalité et de domicile prévues par la loi.

En application de l'article L. 11-1 du code électoral, les personnes nées entre le 1^{er} mars 1988 et le 28 février 1989 auront dû être inscrites d'office sur les listes électorales, dans le cadre de la procédure de révision classique.

Ceci étant, en 2007, nous nous trouvons dans le cas de figure énoncé au second alinéa de l'article L. 11-2 du code électoral qui prévoit que lorsque des élections générales arrivant à leur terme normal sont organisées postérieurement au mois de mars, sont inscrites sur la liste électorale de leur domicile réel les personnes qui remplissent la condition d'âge entre la dernière clôture définitive des listes et la date du scrutin, sous réserve qu'elles répondent aux autres conditions prescrites par la loi.

Concrètement, s'agissant de l'élection du président de la République, les personnes nées entre le 1^{er} mars et le 21 avril 1989 inclus, qui seront majeures le jour du premier tour du scrutin, auront dû être inscrites sur le fondement de l'article L. 11-2 alinéa 2 du code électoral sur le tableau des additions publié le 6 février 2007. Toutefois, leur inscription sur les listes électorales n'entrera en vigueur que le 22 avril 2007, date du premier tour de l'élection du président de la République.

En revanche, les personnes qui auront 18 ans entre le 22 avril 2007 et le 9 juin 2007 inclus ne figureront pas sur la liste utilisée pour l'élection du président de la République. Elles devront figurer sur le tableau des additions opérées par la commission administrative conformément aux dispositions de l'article L. 11-2 du code électoral. Ce

tableau, qui sera publié le 6 avril 2007, complète la liste électorale qui aura servi pour l'élection du président de la République et entrera en vigueur, conformément à l'article L. 16 du même code, à la date des élections générales, c'est-à-dire le 10 juin 2007, date du premier tour des élections législatives.

En dépit de la mise en œuvre de la procédure d'inscription d'office des jeunes majeurs, certains électeurs concernés n'auront pu être inscrits sur la liste électorale. A cet égard, il convient de rappeler que le recours prévu par l'article L. 25 du code électoral est ouvert aux intéressés :

- dans les 10 jours de la publication du tableau des additions et des retranchements à la liste électorale (c'est-à-dire jusqu'au 20 janvier 2007) pour les jeunes majeurs atteignant l'âge de 18 ans entre le 1^{er} mars 2006 et le 28 février 2007 inclus ;
- dans les 10 jours de la publication du tableau des additions complétant la liste électorale devant servir pour l'élection du président de la République (c'est-à-dire jusqu'au 16 février 2007) pour les jeunes majeurs atteignant l'âge de 18 ans entre le 1^{er} mars 2007 et le 21 avril 2007 inclus ;
- dans les 10 jours de la publication du tableau des additions complétant la liste électorale devant servir pour les élections législatives (c'est-à-dire jusqu'au 16 avril 2007) pour les jeunes majeurs atteignant l'âge de 18 ans entre le 22 avril 2007 et le 9 juin 2007 inclus.

Par ailleurs, la Cour de cassation a jugé que les dispositions de l'article L. 11-2 du même code ne sont pas exclusives de celles fixées à l'article L. 30, 3^o qui autorise l'inscription, hors des périodes de révision, de toute personne remplissant la condition d'âge exigée pour être électeur, après la clôture des délais d'inscription, c'est-à-dire après le 31 décembre 2006 (Cass. Civ. 2^e, 14 mars 2002). En vertu de l'article L. 31 du code électoral, les tribunaux d'instance pourront ainsi être saisis sur le fondement de l'article L. 30, 3^o de demandes d'inscriptions déposées en mairie jusqu'au 12 avril 2007 inclus pour l'élection du président de la République et jusqu'au 31 mai 2007 inclus pour les élections législatives.

Si le défaut d'inscription des jeunes majeurs résulte d'une omission à la suite d'une erreur purement matérielle, l'article L. 34 du code électoral trouve à s'appliquer et permet une inscription judiciaire jusqu'au jour du scrutin. Il doit s'agir d'une simple erreur matérielle imputable à l'autorité chargée d'établir la liste (Cass. 2^e civ. 18 mars 1992 n^o 92-60185), telle qu'une erreur de transcription de la décision de la commission administrative sur la liste électorale. S'il s'agit d'une erreur d'appréciation juridique ou si la commission s'est prononcée sur la base de documents erronés, par exemple un avis de l'INSEE, le recours ne peut pas être fondé sur l'article L. 34 du code électoral (Cass. 2^e civ. 2 octobre 1997 n^o 96-60388).

5. Inscription des Français établis hors de France

Les textes applicables en la matière sont : la loi organique n^o 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du président de la République, telle que modifiée par la loi organique n^o 2005-821 du 20 juillet 2005, et le décret n^o 2005-1613 du 22 décembre 2005 portant application de la loi organique du 31 janvier 1976 précitée.

Auparavant, des listes électorales spécifiques étaient établies pour l'élection du président de la République. Les textes précités prévoient désormais qu'une seule liste électorale, dite consulaire, sera utilisée pour tous les scrutins intéressant les Français de l'étranger. La liste électorale consulaire est préparée par une commission administrative siégeant à l'ambassade ou au poste consulaire.

Deux modes d'inscription sur les listes électorales consulaires sont possibles : Soit l'électeur est inscrit au registre des Français établis hors de France auquel cas il est inscrit automatiquement sur la liste électorale consulaire, sauf opposition expresse de sa part. Soit l'électeur n'est pas inscrit au registre des Français établis hors de France, auquel cas il doit faire une demande expresse, avant le dernier jour ouvrable de décembre, afin d'être inscrit sur la liste électorale consulaire.

Les modifications apportées en 2005 prévoient, chaque fois que cela est possible, l'application des procédures de droit commun.

Ainsi, l'article 4 de la loi organique du 31 janvier 1976, tel que modifié par la loi organique du 20 juillet 2005 précitée, prévoit désormais que les Français établis hors de France qui atteindront l'âge de 18 ans au plus tard le 28 février 2007, date de clôture des listes électorales consulaires, peuvent demander leur inscription jusqu'au 31 décembre 2006. Les jeunes majeurs qui sont inscrits au registre des Français établis hors de France seront inscrits d'office sur la liste électorale consulaire, sauf opposition de leur part.

S'agissant des recours, l'article 9 de la loi organique du 31 janvier 1976 précitée rend applicable à l'inscription sur les listes électorales consulaires les articles L. 25 et L. 30 du code électoral.

Je vous rappelle que le contentieux de l'inscription sur les listes électorales consulaires relève de la compétence exclusive du tribunal d'instance du premier arrondissement de Paris qui se prononce selon la procédure prévue par les articles 8 à 16 du décret du 22 décembre 2005 précité.

Pour l'élection du président de la République, les Français établis hors de France qui sont inscrits sur une liste électorale consulaire peuvent soit exercer leur droit de vote à l'étranger, s'ils en font la demande expresse, soit exercer leur droit de vote en France, s'ils sont inscrits sur une liste électorale dans une commune située sur le territoire national. Pour les élections législatives, ils ne peuvent exercer leur droit de vote qu'en France, sous réserve d'être inscrits sur la liste électorale d'une commune située sur le territoire national.

II. – VOTE PAR PROCURATION

J'appelle votre attention sur la nécessité de veiller à ce que toutes les mesures soient prises pour que les formalités relatives au vote par procuration puissent être remplies par les électeurs dans les meilleures conditions.

Je vous indique que certaines règles applicables en la matière ont été modifiées par le décret n° 2006-1244 du 11 octobre 2006 portant mesures de simplification en matière électorale.

1. Les autorités habilitées à délivrer les procurations

Aux termes de l'article R. 72 du code électoral, tel que modifié par le décret du 11 octobre 2006 précité, sur le territoire national, la liste des autorités habilitées à délivrer les procurations demeure inchangée. Cependant, l'électeur peut désormais faire établir sa procuration, à sa convenance, au tribunal d'instance ou au commissariat de son lieu de résidence, ou bien au tribunal d'instance ou au commissariat de son lieu de travail.

2. Electeurs pouvant voter par procuration

L'article L. 71 du code électoral fixe les trois catégories d'électeurs qui peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration :

- les électeurs attestant sur l'honneur qu'en raison d'obligations professionnelles, en raison d'un handicap, pour raison de santé ou en raison de l'assistance apportée à une personne malade ou infirme, il leur est impossible d'être présent dans leur commune d'inscription le jour du scrutin ou de participer à celui-ci en dépit de leur présence dans la commune ;
- les électeurs attestant sur l'honneur qu'en raison d'obligations de formation, parce qu'ils sont en vacances ou parce qu'ils résident dans une commune différente de celle où ils sont inscrits sur une liste électorale, ils ne sont pas présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin ;
- les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale.

J'attire votre attention sur le fait que le premier tour de l'élection du président de la République, prévu le 22 avril 2007, correspond à une période de vacances scolaires pour les académies de la zone B (Aix-Marseille, Amiens, Besançon, Dijon, Lille, Limoge, Nice, Orléans-Tour, Poitiers, Reims, Rouen, Strasbourg) et de la zone C (Bordeaux, Créteil, Paris, Versailles). En conséquence, une partie des électeurs risque d'être en déplacement pour prendre des vacances au moment du scrutin et exercer leur droit de vote par procuration.

3. Les pièces à produire par le mandant

Le mandant doit justifier de son identité. Il doit également attester de son appartenance à l'une des catégories énumérées à l'article L. 71 du code électoral. Conformément aux dispositions de l'article R. 73 du même code, les personnes qui sont dans l'impossibilité d'être présentes dans la commune d'inscription le jour du scrutin ou de participer à celui-ci en dépit de leur présence dans la commune (article L. 71 *a* et *b*), doivent remplir l'attestation sur l'honneur intégrée au formulaire sous la forme d'un volet détachable.

Les volets de la demande de procuration doivent obligatoirement être remplis par le mandant, sur place, au tribunal d'instance.

S'agissant en particulier des personnes visées au 2^e alinéa de l'article R. 72 du code électoral, c'est-à-dire des personnes ne pouvant pas se déplacer, leur demande doit être formulée par écrit et être accompagnée d'un certificat médical ou de tout document officiel justifiant qu'elles sont dans l'impossibilité manifeste de comparaître en raison de maladies ou d'infirmités graves, tel que par exemple une carte d'invalidité.

La troisième catégorie de personnes visées à l'article L. 71 du code électoral, c'est-à-dire les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale, doit fournir un extrait du registre d'écrou.

4. La validité des procurations

Conformément aux dispositions de l'article R. 74 du code électoral, la validité de la procuration est limitée à un seul scrutin. Sauf volonté expresse manifestée par le mandant, une procuration établie pour le premier tour d'un scrutin est valable pour le second (Conseil d'Etat 5 décembre 1990 n° 116456 et 116528).

Toutefois, depuis le décret du 11 octobre 2006 précité, sur le territoire national, le mandant peut faire établir une procuration pour la durée de son choix, dans la limite d'un an maximum à compter de sa date d'établissement si l'intéressé établit qu'il est de façon durable dans l'impossibilité de se rendre dans son bureau de vote.

5. Les formulaires de procuration

Le formulaire est utilisé sur le territoire national et hors de France pour l'établissement et pour la résiliation des procurations.

Chaque imprimé comporte trois volets :

- un volet destiné au maire de la commune sur la liste électorale de laquelle le mandant est inscrit ;
- une attestation sur l'honneur à remettre à l'autorité devant laquelle est établie la procuration ;
- le récépissé à remettre au mandant.

Il est à noter qu'à la suite des modifications opérées par le décret du 11 octobre 2006 précité, il revient désormais au mandant d'informer lui-même son mandataire. C'est pourquoi, le formulaire de procuration ne comporte plus de volet destiné à ce dernier.

6. L'établissement et l'envoi des procurations

Sauf le cas particulier des personnes dans l'impossibilité de se déplacer (article R. 72, 2° alinéa), la présence du mandant est indispensable pour l'établissement d'une procuration, qu'il doit signer. Après avoir porté mention de la procuration sur un registre spécial ouvert par ses soins, l'autorité devant laquelle elle est établie indique ses nom et qualité, la date (et l'heure précise à laquelle l'acte a été dressé) et la revêt de son visa et de son cachet. L'autorité remet ensuite au mandant le récépissé.

J'attire votre attention sur le fait qu'en raison des risques de pertes ou de vols de documents, le cachet de l'autorité ainsi que la signature ne doivent être apposés qu'après l'établissement de chaque procuration. Aucun stock ne doit être constitué au greffe.

Par ailleurs, le chef de greffe ne peut en aucun cas déléguer sa signature à un fonctionnaire du greffe de catégorie B ou C.

L'autorité devant laquelle la procuration a été établie adresse sans enveloppe et en recommandé, ou par porteur contre accusé de réception, le volet destiné au maire de la commune sur la liste électorale de laquelle le mandant est inscrit.

En application de l'article L78 du code électoral, cet envoi postal est effectué en franchise postale. Le greffe n'a pas à établir de bordereau.

Afin d'éviter toute fraude lors de l'envoi des volets de procuration, qui doit être fait sans enveloppe, l'administration des postes demande une habilitation écrite à la personne chargée de les expédier. Cette habilitation émanant de l'autorité établissant les procurations doit, sans être soumise à aucune forme particulière, comporter la signature du magistrat, du greffier en chef, de l'officier de police judiciaire ou de son délégué.

7. Date d'établissement des procurations

Les électeurs peuvent faire établir leurs procurations tout au long de l'année, même en l'absence de consultation électorale prévue à bref délai.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe de date limite pour l'établissement d'une procuration. Dès lors, il n'est pas possible de refuser d'établir une procuration sur le fondement des délais d'acheminement. Ceci étant, il est souhaitable d'informer les personnes qui désirent faire établir une procuration la veille ou l'avant-veille du scrutin que compte tenu de ces délais, il est possible que leur mandataire ne puisse pas voter à leur place si le volet destiné au maire ne lui est pas parvenu à temps.

8. Conservation des documents justificatifs

En vertu du dernier alinéa de l'article R. 73 du code électoral, les autorités compétentes pour établir les procurations sont tenues de conserver les attestations, justifications, demandes et certificats pendant une durée de six mois après l'expiration du délai de validité de la procuration.

9. Le vote par procuration des Français établis à l'étranger

Les électeurs inscrits sur une liste électorale consulaire peuvent exercer leur droit de vote par procuration s'ils attestent sur l'honneur qu'ils sont dans l'impossibilité de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin. L'article 13 de la loi organique du 31 janvier 1976 susvisée rend applicables pour l'élection du président de la République les articles L. 72 à L. 77 du code électoral.

Sous réserve des adaptations prévues aux articles 42 à 46 du décret du 22 décembre 2005 susvisé, les articles R. 72-1, R.73 (1^{er} et 3^e alinéas), R. 74, R. 75 (4^e alinéa), R. 76 (5^e et 6^e alinéas), R. 77, R. 79 et R. 80 du code électoral sont applicables pour l'élection du président de la République. Pour l'application des articles R. 77 et R. 80, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire est substitué au maire.

Les Français établis hors de France peuvent faire établir une procuration pour un scrutin ou pour la durée de leur choix dans la limite de trois ans.

III. – PERMANENCES

Afin de procéder à l'établissement des procurations, des permanences devront être tenues dans les tribunaux d'instance aux dates et heures suivantes :

Tableau des permanences

ELECTION PRÉSIDENTIELLE	ELECTIONS LÉGISLATIVES
Pour le premier tour Le jeudi 12 avril 2007 de 9 heures à 20 heures Le vendredi 13 avril 2007 de 9 heures à 20 heures Le samedi 14 avril 2007 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures Le mardi 17 avril 2007 de 9 heures à 20 heures Le mercredi 18 avril 2007 de 9 heures à 20 heures Le jeudi 19 avril de 9 heures à 12 heures	Pour le premier tour Le jeudi 31 mai 2007 de 9 heures à 12 heures Le vendredi 1 ^{er} juin 2007 de 9 heures à 12 heures Le samedi 2 juin 2007 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures Le mardi 5 juin 2007 de 9 heures à 20 heures Le mercredi 6 juin 2007 de 9 heures à 20 heures Le jeudi 7 juin 2007 de 9 heures à 12 heures
Pour le second tour Le jeudi 26 avril 2007 de 9 heures à 20 heures Le vendredi 27 avril 2007 de 9 heures à 12 heures Le samedi 28 avril 2007 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures Le mercredi 2 mai 2007 de 9 heures à 20 heures Le jeudi 3 mai 2007 de 9 heures à 12 heures	Pour le second tour Le mardi 12 juin 2007 de 9 heures à 20 heures Le mercredi 13 juin 2007 de 9 heures à 12 heures

L'article L. 34 du code électoral permettant aux électeurs, dans les cas qu'il précise, de demander leur inscription au juge d'instance le jour du scrutin, il conviendra donc d'assurer une permanence le dimanche 22 avril 2007, jour du premier tour du scrutin pour l'élection du président de la République et le dimanche 10 juin 2007, jour du premier tour du scrutin pour les élections législatives et ce, jusqu'à l'heure de clôture du scrutin, soit 18 ou 20 heures, selon l'horaire de fermeture des bureaux de vote.

Une permanence devra également être assurée le dimanche 6 mai 2004, jour du second tour du scrutin pour l'élection du président de la République et le dimanche 17 juin 2007, jour du second tour du scrutin pour les élections législatives et ce, jusqu'à l'heure de clôture du scrutin.

Je vous informe que l'INSEE tiendra des permanences les dimanches 22 avril 2007 et 10 juin 2007 de 9 heures à 20 heures au numéro suivant : 02-40-41-12-99. Durant les jours ouvrés précédant le scrutin, ce numéro sera accessible de 9 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures. Eu égard à la nature confidentielle des informations communiquées par l'INSEE à cette occasion, il va de soi que ce numéro ne doit pas être diffusé à des personnes autres que les juridictions (préfectures, mairies, particuliers).

D'autre part, le Casier judiciaire national met en place le dispositif suivant :

AVANT CHAQUE 1 ^{ER} TOUR	1 ^{ER} TOUR 22 avril 2007 (présidentielle) 10 juin 2007 (législatives)	2 ^E TOUR 6 mai 2007 (présidentielle) 17 juin 2007 (législatives)
<p>Jusqu'aux jeudis 19 avril et 7 juin inclus avant 18 heures :</p> <p>Demande de bulletin électoral exclusivement par intranet http://cjb1.intranet.justice.gouv.fr (Bulletin n° 1 + électoral) Réponse le lendemain par fax</p> <p>A partir des jeudis après 18 heures :</p> <p>Demande à faxer au 02-51-89-35-94 (préciser le n° de retour) Retour immédiat par le CJN</p>	<p>Permanence bulletin électoral urgent :</p> <p>10 heures à 12 h 30 15 heures à 18 heures</p> <p>Demande à faxer au 02-51-89-35-94 (Préciser le n° de retour) Retour immédiat par le CJN</p> <p>Astreinte téléphonique jusqu'à 22 heures au 06-18-10-94-52</p>	<p>Pas de retour du bulletin électoral urgent car la correction de l'erreur purement matérielle n'est pas fondée sur le bulletin électoral.</p> <p>Astreinte téléphonique de 10 heures à 12 h 30 15 heures à 22 heures au 06-18-10-94-52</p>

Pour tous renseignements complémentaires, la circulaire du Casier judiciaire est disponible sur le site intranet de la DACG sous la rubrique « Dépêches et circulaires » et « Flash-info » et sur le site intranet du CJN sous la rubrique « Documents pratiques ».

Je vous rappelle qu'un dossier électronique complet peut être consulté sur le site intranet de la Direction des affaires civiles et du sceau.

En cas de difficultés, vous pouvez contacter en semaine le bureau du droit public de la Direction des affaires civiles et du sceau (*Postes 62-84 et 22-40*), ainsi que les dimanches 22 avril, 6 mai, 10 juin et 17 juin 2007, le standard du ministère (*01-44-77-60-60*).

Pour les questions relatives à l'organisation des permanences, vous pouvez contacter le bureau des greffes de la Direction des services judiciaires au 01-44-77-64-64 ou par courrier électronique à DSJ-B3@justice.gouv.fr.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice :

Le directeur des affaires civiles et du sceau,
MARC GUILLAUME

Le directeur des services judiciaires,
Léonard BERNARD DE LA GATINAIS

DEMANDES D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES
POSTÉRIEURES AU 31 DÉCEMBRE 2006

NB : Les articles cités sont ceux du code électoral.

SITUATION	FONDEMENT JURIDIQUE	DATE LIMITE DE DEPOT DE LA DEMANDE
<p>1. Fonctionnaires et agents mutés ou admis à la retraite et les membres de leur famille domiciliés avec eux</p> <p>2. Militaires renvoyés dans leurs foyers, libérés d'un rappel de classe ou démobilisés et ceux ayant changé de domicile lors d'un retour à la vie civile</p> <p>3. Français et Françaises remplissant la condition d'âge après clôture des délais d'inscription</p> <p>4. Français et Françaises ayant acquis la nationalité française et été naturalisés après la clôture des délais d'inscription</p> <p>5. Français et Françaises ayant recouvré l'exercice du droit de vote</p>	<p>Article L. 30 Article L. 31 Article R. 17-2</p>	<p>A la mairie :</p> <p>– jusqu'au 12 avril inclus pour l'élection présidentielle ; – jusqu'au 31 mai inclus pour les élections législatives.</p>
<p>Omission d'inscription sur les listes électorales suite à une erreur purement matérielle ou radiation sans observation des formalités prescrites par les articles L. 23 et L. 25</p>	<p>Article L. 34</p>	<p>Au greffe du TI</p> <p>Pour la présidentielle : Jusqu'au 22 avril 2007 inclus et jusqu'au 6 mai 2007 inclus (sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions pour être inscrit dès le premier tour).</p> <p>Pour les législatives : Jusqu'au 10 juin 2007 inclus et jusqu'au 17 juin 2007 inclus (sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions pour être inscrit dès le premier tour).</p>
<p>Personnes devenues majeures entre le 1^{er} mars 2006 et le 21 avril 2007 inclus et n'ayant pas fait l'objet d'une inscription d'office</p>	<p>Article L. 25 Article R. 13</p> <p>Article L. 30 Article L. 31 Article R. 17-2</p> <p>Article L. 34</p>	<p>A greffe du TI</p> <p>Jusqu'au 16 février 2007</p> <p>A la mairie Jusqu'au 12 avril 2007 inclus pour la présidentielle et jusqu'au 31 mai 2007 inclus pour les législatives</p> <p>Juge du TI saisi directement Jusqu'au 22 avril 2007 inclus et jusqu'au 6 mai 2007 inclus (sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions pour être inscrit dès le premier tour) pour la présidentielle Jusqu'au 10 juin 2007 inclus et jusqu'au 17 juin 2007 inclus (sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions pour être inscrit dès le premier tour) pour les législatives</p>
<p>Personnes devenues majeures entre le 22 avril 2007 et le 9 juin 2007 inclus et n'ayant pas fait l'objet d'une inscription d'office (Ils ne peuvent demander leur inscription que pour les législatives)</p>	<p>Article L. 25 Article R. 13</p> <p>Article L. 30 Article L. 31 Article R. 17-2</p> <p>Article L. 34</p>	<p>Au greffe du TI</p> <p>Jusqu'au 16 avril 2007</p> <p>A la mairie Jusqu'au 31 mai 2007 inclus</p> <p>Juge du TI saisi directement Jusqu'au 10 juin 2007 inclus et jusqu'au 17 juin 2007 inclus (sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions pour être inscrit dès le premier tour)</p>
<p>Français établis hors de France Inscription sur les listes électorales consulaires</p>	<p>Article 9 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 rend applicables les articles L. 25 et L. 30</p> <p>Articles 8 à 16 du décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005</p>	<p>Compétence exclusive du tribunal d'instance de Paris 1^{er} arrondissement</p>